

Informations de base	
2024/0187(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des titres de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille	
Subject 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.30.09 Sécurité publique	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	AZMANI Malik (Renew)	21/11/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive TEODORESCU MÂWE Alice (EPP) ASSIS Francisco (S&D) VANNACCI Roberto (PfE) KANKO Assita (ECR) STROLENBERG Anna (Greens/EFA) GALÁN Estrella (The Left)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	REYNDERS Didier	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
23/07/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0316	 Résumé
21/10/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/03/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0041/2025	

02/04/2025	Décision du Parlement	T10-0056/2025	Résumé
02/04/2025	Résultat du vote au parlement		
12/06/2025	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/0187(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p3
État de la procédure	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Dossier de la commission	LIBE/10/00775

Portail de documentation						
Parlement Européen						
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé		
Projet de rapport de la commission		PE766.606	19/11/2024			
Amendements déposés en commission		PE766.918	31/01/2025			
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0041/2025	24/03/2025			
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0056/2025	02/04/2025	Résumé		
Conseil de l'Union						
Type de document	Référence	Date	Résumé			
Document de base législatif complémentaire	16877/2024	20/12/2024	Résumé			
Commission Européenne						
Type de document	Référence	Date	Résumé			
Document de base législatif	COM(2024)0316 	23/07/2024	Résumé			
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2025)06	11/06/2025				
Parlements nationaux						
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé		
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2024)0316	03/10/2024			

Sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des titres de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille

2024/0187(CNS) - 23/07/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le 17 avril 2018, la Commission a adopté, sur le fondement de l'article 21, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), une proposition de règlement relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation.

Sur la base de cette proposition, le Parlement et le Conseil ont adopté [le règlement \(UE\) 2019/1157](#), qui est en vigueur depuis le 2 août 2021.

Dans l'affaire Landeshauptstadt Wiesbaden, la Cour de justice a considéré que le règlement (UE) 2019/1157 était invalide, ayant été adopté à tort sur le fondement de l'article 21, paragraphe 2, du TFUE et en application de la procédure législative ordinaire.

Tout en déclarant invalide le règlement (UE) 2019/1157, la Cour a considéré qu'[il y avait] lieu de maintenir les effets de ce règlement jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder deux ans à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de prononcé du présent arrêt, d'un nouveau règlement, fondé sur l'article 77, paragraphe 3, TFUE, appelé à le remplacer».

CONTENU : la présente proposition reprend pour l'essentiel le texte du règlement (UE) 2019/1157 tel qu'adopté par le Parlement et le Conseil. La Commission est toutefois d'avis qu'il convient d'adapter le libellé dudit règlement en ce qui concerne les aspects suivants:

- la nouvelle base juridique du règlement serait **l'article 77, paragraphe 3, du TFUE** (procédure législative spéciale - consultation du Parlement), afin de tenir compte de l'arrêt rendu dans l'affaire Landeshauptstadt Wiesbaden;
- suppression des renvois à des documents d'orientation adoptés il y a plusieurs années dans les considérants;
- suppression de la référence explicite, dans les considérants, à la carte de passeport délivrée par l'Irlande est supprimée, étant donné que l'Irlande ne participe pas à l'adoption du règlement, à moins qu'elle ne notification son souhait de participer à l'adoption et à l'application de celui-ci;
- ajout dans les considérants du règlement d'une référence au fait que la Cour de justice a considéré que l'intégration obligatoire des empreintes digitales sur le support de stockage était compatible avec les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel garantis;
- adaptation du considérant relatif à la suppression progressive des documents non conformes aux exigences du règlement pour tenir compte du fait que les délais fixés par le règlement (UE) 2019/1157 devraient continuer à s'appliquer;
- ajout de considérants pour refléter les exemptions concernant respectivement l'Irlande et le Danemark;
- consultation obligatoire du Contrôleur européen de la protection des données;
- précision selon laquelle certaines cartes de séjour délivrées aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre ne sont plus valables (ces cartes ayant cessé d'être valables à leur expiration ou le 3 août 2023);
- adaptation de l'article 11, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/1157 pour indiquer que seules les empreintes digitales peuvent être consultées exclusivement par le personnel dûment autorisé des autorités nationales compétentes et des agences de l'Union;
- suppression de l'obligation de tenir à jour et de communiquer chaque année à la Commission une liste des autorités compétentes ayant accès aux données biométriques stockées sur le support de stockage;
- simplification des règles relatives à la présentation de rapports et à l'évaluation afin de réduire les obligations de déclaration incompliant aux autorités des États membres. Au lieu d'évaluer le règlement tous les six ans, la Commission procédera à une seule évaluation de celui-ci six ans après son entrée en vigueur, évaluation qui portera spécifiquement sur plusieurs éléments entrant dans le champ d'application dudit règlement.

Sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des titres de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille

2024/0187(CNS) - 20/12/2024 - Document de base législatif complémentaire

Le Coreper II est parvenu à un **accord de principe** sur le projet de règlement du Conseil relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation, en vue de consulter le Parlement européen.

Le règlement proposé vise à renforcer les normes de sécurité applicables aux cartes d'identité délivrées par les États membres à leurs ressortissants et aux documents de séjour délivrés par les États membres aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille lorsqu'ils exercent leur droit à la libre circulation.

Les principales adaptations introduites dans le projet de règlement portent sur les points suivants :

Champ d'application

Le règlement s'appliquera aux cartes d'identité délivrées par les États membres à leurs propres ressortissants. Il ne devrait pas s'appliquer aux documents d'identification délivrés à titre provisoire et dont la durée de validité est inférieure ou égale à six mois.

Cartes nationales d'identité

Les cartes d'identité devront intégrer un support de stockage hautement sécurisé qui contient des données biométriques, à savoir **une image faciale** du titulaire de la carte et **deux empreintes digitales**, dans des formats numériques interopérables.

Recueil d'éléments d'identification biométriques, protection des données

Les éléments d'identification biométriques devront être recueillis exclusivement par du **personnel qualifié** et dûment habilité désigné par les autorités chargées de délivrer les cartes d'identité ou les cartes de séjour, dans le but d'être intégrés sur le support de stockage hautement sécurisé pour les cartes d'identité et pour les cartes de séjour.

L'image faciale du titulaire stockée sur le support de stockage des cartes d'identité et des titres de séjour ne pourra être **consultée que par le personnel dûment autorisé** des autorités nationales compétentes, des agences de l'Union et des entités privées et dans le respect du droit de l'Union en matière de protection des données, pour vérifier:

- l'authenticité de la carte d'identité ou du document de séjour;
- l'identité du titulaire grâce à des éléments comparables directement disponibles lorsque la loi exige la présentation de la carte d'identité ou du document de séjour.

La consultation de l'image faciale par des entités privées requerra également le **consentement du titulaire**, à moins que la consultation indépendamment du consentement ne soit strictement nécessaire et prévue par le droit de l'Union ou le droit national dans le respect du droit de l'Union en matière de protection des données.

L'image faciale consultée ne sera **conservée** que si son traitement ultérieur est nécessaire et est prévu par le droit de l'Union ou le droit national, dans le respect du droit de l'Union en matière de protection des données.

La conservation d'images faciales devrait rester limitée aux fins de la vérification de l'authenticité du document ou de l'identité du titulaire. En outre, les images faciales ne devraient pas être conservées plus longtemps que nécessaire à ces fins; elles devraient être supprimées dès que ces finalités sont atteintes et elles ne devraient pas être transférées à des pays tiers ou à des organisations internationales, sauf si le droit de l'Union en matière de protection des données le permet.

Ces garanties sont destinées à assurer un niveau approprié de protection des images faciales sans pour autant en interdire l'utilisation au bénéfice du titulaire du document, notamment dans le cadre de déplacements transfrontières.

Enfin, la vérification des **empreintes digitales** stockées sur le support de stockage ne devrait être effectuée que par du personnel dûment autorisé des autorités nationales compétentes et des agences de l'Union et uniquement lorsque le droit de l'Union ou le droit national exige la présentation du document. Les empreintes digitales consultées à cette fin ne devraient pas être conservées.

Sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des titres de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille

2024/0187(CNS) - 02/04/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 377 voix pour, 279 contre et 16 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Normes de sécurité/format/spécifications

La proposition prévoit que les éléments de données figurant sur les cartes d'identité respectent les spécifications énoncées à la partie 5 du document 9303 de l'OACI. Un amendement précise que lorsqu'un État membre inclut le genre d'une personne dans un document relevant du présent règlement, les spécifications du document 9303 de l'OACI «F», «M» ou «X», ou l'initiale unique correspondante utilisée dans la ou les langues officielles de cet État membre, sont utilisées, selon le cas.

Recueil d'éléments d'identification biométrique

Selon la proposition, les éléments d'identification biométriques stockés aux fins de la personnalisation des cartes d'identité ou des documents de séjour doivent être conservés de manière très sécurisée et uniquement jusqu'à la date de remise du document et, en tout état de cause, pas plus de 90 jours à compter de la date de délivrance du document. Les députés estiment que le traitement de ces données à d'autres fins doit être soumis aux limitations et conditions prévues par le droit national ou le droit de l'Union en matière de protection des données.

Protection des données à caractère personnel et responsabilité

Les États membres devraient veiller à ce que tous les prestataires extérieurs respectent le droit de l'Union et le droit national en matière de protection des données, et des mesures appropriées devraient être adoptées pour éviter tout accès non autorisé à des données à caractère personnel et toute utilisation abusive de ces données au cours des processus externalisés.

Les **images faciales** stockées sur le support de stockage des cartes d'identité et des documents de séjour ne devraient être consultées que par le **personnel dûment autorisé** des autorités nationales compétentes, des agences de l'Union et des entités privées aux fins de la vérification de l'authenticité du document et de l'identité du titulaire. La consultation de l'image faciale par des entités privées nécessite également le **consentement du titulaire**, à moins que la consultation indépendamment du consentement ne soit strictement nécessaire et prévue par le droit de l'Union ou le droit national conforme au droit de l'Union en matière de protection des données.

Évaluation

La Commission devrait faire rapport sur la mise en œuvre du règlement, **deux ans puis onze ans** après son entrée en vigueur, y compris sur la pertinence du niveau de sécurité prévu, en tenant compte de son incidence sur les droits fondamentaux et les principes en matière de protection des données.